

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 58

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

INFORMATIONS

*Dispositions communes aux avis de concours n^{os} 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23
et 24/Conseils* 829/65

65/171/CEE:

65/9/Euratom:

Avis de concours général n^o 17/Conseils (un administrateur) 834/65

65/172/CEE:

65/10/Euratom:

Avis de concours général n^o 18/Conseils (trois administrateurs) 834/65

65/173/CEE:

65/11/Euratom:

Avis de concours général n^o 19/Conseils (un traducteur de langue allemande) 835/65

SOMMAIRE (suite)

65/174/CEE:

65/12/Euratom:

Avis de concours général n° 20/Conseils (deux traducteurs adjoints de langue allemande) 836/65

65/175/CEE:

65/13/Euratom:

Avis de concours général n° 21/Conseils (un traducteur de langue italienne) 838/65

65/176/CEE:

65/14/Euratom:

Avis de concours général n° 22/Conseils (deux traducteurs adjoints de langue italienne) 839/65

65/177/CEE:

65/15/Euratom:

Avis de concours général n° 23/Conseils (un traducteur de langue néerlandaise) 840/65

65/178/CEE:

65/16/Euratom:

Avis de concours général n° 24/Conseils (deux traducteurs adjoints de langue néerlandaise) 841/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
LE CONSEIL

INFORMATIONS

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AVIS DE CONCOURS

N^{os} 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 / CONSEILS

I

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à un appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au poste pour lequel elles possèdent les titres et qualifications requis.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou à l'encre en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions énoncées sur le formulaire. Il mentionnera entre autres, à l'endroit *ad hoc*, la référence du (des) concours visé(s) (N^o .../Conseils).

II

Le secrétariat général des Conseils des Communautés européennes organise les concours suivants :

N° 17/Conseils	1 administrateur
N° 18/Conseils	3 administrateurs
N° 19/Conseils	1 traducteur d'expression allemande
N° 20/Conseils	2 traducteurs adjoints d'expression allemande
N° 21/Conseils	1 traducteur d'expression italienne
N° 22/Conseils	2 traducteurs adjoints d'expression italienne
N° 23/Conseils	1 traducteur d'expression néerlandaise
N° 24/Conseils	2 traducteurs adjoints d'expression néerlandaise

Ces concours sont organisés :

- en vue du recrutement de fonctionnaires pour pourvoir, dans les services du secrétariat général à Bruxelles ou éventuellement à Luxembourg, les emplois vacants mentionnés ci-dessus ;
- et, en outre, en ce qui concerne les concours n°s 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24, en vue de la constitution d'une réserve de recrutement dans les limites prévues par les avis respectifs.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, au titre des réserves de recrutement ont vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins de service, dans des emplois vacants ou nouvellement créés et qui ne seraient pas pourvus par promotion ou par mutation de fonctionnaires déjà en service, ni par concours interne, ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

La validité des réserves de recrutement expire à la date mentionnée dans chaque avis. La durée de la validité des réserves de recrutement peut être toutefois prorogée. En cas de prorogation, les candidats intéressés en seront informés en temps utile.

Dépôt des candidatures

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, au service du personnel du secrétariat général des Conseils, 2, rue Ravenstein, Bruxelles. Cette demande devra être adressée par envoi recommandé avant le 12 mai 1965, le cachet de la poste faisant foi.

Les documents justificatifs se rapportant aux diplômes et connaissances professionnelles peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard pour le 20 mai 1965.

Les pièces transmises pour la constitution des dossiers de candidature *ne peuvent en aucun cas* être restituées. Elles peuvent donc être fournies sous forme de copies certifiées conformes des documents originaux (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les frais de déplacement des candidats retenus par le jury pour participer aux concours seront remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui concerne, des résultats du concours.

Les candidats nommés à l'issue de ces concours bénéficieront :

- du statut qui leur était applicable à la date de ces concours s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaires des Communautés européennes ;
- du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (rèlements n° 31 (C.E.E.), n° 11 (C.E.E.A.) ⁽¹⁾ s'ils n'avaient pas cette qualité.

III

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

IV

Les candidats, pour être nommés à un emploi au secrétariat général des Conseils des Communautés européennes, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés :

1. Être ressortissants d'un des États membres des Communautés ⁽²⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et jouir de leurs droits civiques ;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de leurs fonctions ;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves ; ou sur titres et épreuves ;
5. Ne pas être atteints d'une infirmité ou maladie susceptible de les gêner dans l'exercice de leurs fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer ⁽³⁾.

V

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ Les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- le royaume de Belgique
- la République française
- la République italienne
- le grand-duché de Luxembourg
- le royaume des Pays-Bas.

⁽³⁾ Les langues officielles des Communautés sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues au point IV alinéas 1, 2 et 3, et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidatures ;
5. Le jury prend connaissance des dossiers et détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours ;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
7. En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 5 ci-dessus ;
8. En cas de concours sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir ; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

VI

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

VII

La rémunération comprend :

1. Un traitement de base égal à :
 - a) Pour les administrateurs :
 - grade A 7 : 20.850 FB
 - grade A 6 : 24.800 FB
 - b) Pour les traducteurs :
 - grade L/A 6 : 24.800 FB
 - grade L/A 5 : 29.000 FB
 - c) Pour les traducteurs adjoints .
 - grade L/A 8 : 18.000 FB
 - grade L/A 7 : 20.850 FB

Ce traitement pourra toutefois, en raison de la formation et/ou de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, être porté, par attribution d'une bonification d'ancienneté, sauf dans le grade L/A 8:

- à un maximum de 32.400 FB (grade L/A 5)
- à un maximum de 27.600 FB (grade A 6 ou L/A 6)
- à un maximum de 23.150 FB (grade A 7 ou L/A 7)

2. Le cas échéant, des allocations familiales comprenant :

- a) Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et qui ne peut être inférieure à 700 FB par mois ;
- b) Une allocation mensuelle de 1.100 FB par enfant à charge ;
- c) Une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de 1.000 FB par mois et par enfant à charge ;

3. Sous certaines conditions, les indemnités suivantes :

- a) Une indemnité de dépaysement égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de chef de famille et de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le fonctionnaire a droit ; cette indemnité ne peut être inférieure à 2.000 FB par mois ;
- b) Pour une certaine période, une indemnité journalière, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'annexe VII au statut.

Cette rémunération est soumise aux retenues prévues au statut des fonctionnaires des Communautés (pension, assurance maladie, accident) et est, en outre, soumise à un impôt, établi au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée aux règlements n° 32 (C.E.E.), n° 12 (C.E.E.A.) ⁽¹⁾. Elle n'est, par contre, soumise à aucun impôt national des États membres des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires, la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement de 100 % pour Bruxelles et Luxembourg.

**Dispositions importantes concernant les concours du cadre linguistique
n°s 19, 20, 21, 22, 23 et 24 / Conseils**

Les concours pour traducteurs et pour traducteurs adjoints auront lieu en même temps et à la même date, les épreuves écrites étant communes.

Les candidats sont priés de préciser dans une lettre d'accompagnement s'ils désirent participer aux deux concours, sous réserve qu'ils possèdent les qualifications requises. Cela permettra — le cas échéant — d'ouvrir aux intéressés qui ne seraient pas déclarés aptes à occuper un emploi de traducteur (carrière L/A 6 — L/A 5), la possibilité d'un recrutement éventuel en qualité de traducteur adjoint (L/A 8 — L/A 7), au cas où ils auraient été déclarés aptes à cet emploi par le jury.

Les candidats doivent indiquer dans la lettre accompagnant leur acte de candidature les épreuves facultatives auxquelles ils désirent éventuellement participer et les langues à partir desquelles ils désirent effectuer les épreuves dans le cas où le choix du candidat est prévu.

CALMES

secrétaire général

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14.6.1962, p. 1461/62.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 17 / CONSEILS

(65/171/CEE)
(65/9/Euratom)

Ce concours est organisé pour le recrutement d'
UN ADMINISTRATEUR

I. *CARRIÈRE:*

La carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

II. *NATURE DES FONCTIONS:*

Accomplir, sur la base de directives générales, des tâches de conception et d'étude dans les domaines intéressant l'activité des Communautés européennes, notamment en matière de politique agricole.

III. *CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION:*

Le concours aura lieu sur titres.

Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes, et dont la candidature sera retenue par le jury :

- a) Avoir accompli des études complètes de l'enseignement supérieur sanctionnées par un diplôme d'ingénieur agronome ou par un diplôme équivalent dans les domaines des sciences agricoles ;
- b) Posséder une connaissance approfondie des sciences économiques et administratives et des réglementations agricoles communautaires ;
- c) Âge maximum : 35 ans au 1^{er} avril 1965 (être né après le 31 mars 1930). Pour les candidats qui sont, depuis un an au moins, en fonctions dans les institutions des Communautés, la limite d'âge n'est pas d'application ;
- d) Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires reprises sous la rubrique « Dispositions communes » (au point IV) dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 18 / CONSEILS

(65/172/CEE)
(65/10/Euratom)

Ce concours est organisé pour le recrutement de
TROIS ADMINISTRATEURS

et pour la constitution d'une réserve de recrutement jusqu'à cinq emplois de la même carrière, valable jusqu'au 31 mars 1966.

I. *CARRIÈRE:*

La carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

II. *NATURE DES FONCTIONS:*

Accomplir, sur la base de directives générales, des tâches de conception et d'étude dans les domaines intéressant l'activité des Communautés européennes

notamment dans les secteurs de l'économie et des relations extérieures.

III. *CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION:*

Le concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

- a) Avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme, ou posséder une expérience professionnelle équivalente ;
- b) Âge maximum : 35 ans au 1^{er} avril 1965 (être né après le 31 mars 1930). Pour les candidats

qui sont, depuis un an au moins, en fonction dans les institutions des Communautés, la limite d'âge n'est pas d'application ;

- c) Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires, reprises sous la rubrique « Dispositions communes » (au point IV) dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES :

a) *Épreuves écrites obligatoires :*

- Exposé sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier les connaissances du candidat sur la structure et l'activité des Communautés européennes.
- Exposé sur un sujet ayant trait aux domaines définis au paragraphe II ci-dessus permettant d'apprécier les qualités de méthode, de jugement ainsi que les capacités de rédaction du candidat.
- Résumé dans la langue maternelle d'un texte relatif à l'intégration européenne, rédigé dans une autre langue des Communautés au choix du candidat.

b) *Épreuves orales obligatoires :*

- Interrogation sur les connaissances dans les domaines mentionnés au paragraphe II et,

éventuellement, sur les connaissances acquises par une activité professionnelle dans un secteur particulier intéressant les Communautés européennes ainsi que sur le niveau de culture générale.

- Entretien permettant d'apprécier les connaissances linguistiques dans la deuxième langue choisie par le candidat.

c) *Cotation des épreuves :*

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant :

- les points obtenus aux deux premières épreuves écrites affectés du coefficient 5 ;
- les points obtenus à la troisième épreuve écrite et à la première épreuve orale affectés du coefficient 2 ;
- les points obtenus à la deuxième épreuve orale affectés du coefficient 1.

V. ADMISSION AUX ÉPREUVES ORALES :

Ne pourront être admis aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu au moins 12/20 à chacune des deux premières épreuves écrites ; toute note inférieure à 8/20 sera éliminatoire.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 19 / CONSEILS

(65/173/CEE)

(65/11/Euratom)

Ce concours est organisé pour le recrutement d'

UN TRADUCTEUR

d'expression allemande et pour la constitution d'une réserve de recrutement jusqu'à huit emplois de la même carrière, valable jusqu'au 30 juin 1966.

I. CARRIÈRE :

La carrière porte sur les grades L/A 6 et L/A 5 du cadre linguistique.

II. NATURE DES FONCTIONS :

Traduction en langue allemande, à partir du français, ainsi que du néerlandais ou de l'italien, de textes notamment de caractère économique, juridique ou technique.

III. CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION :

Le concours aura lieu sur titres et sur épreuves

Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

- a) Avoir accompli des études de niveau universitaire sanctionnées par des diplômes ou des certificats attestant une formation complète, ou posséder une expérience professionnelle de niveau équivalent ;
- b) Âge maximum : 45 ans au 1^{er} avril 1965 (être né après le 31 mars 1920). Pour les candidats qui sont, depuis un an au moins, en fonction, dans les institutions des Communautés, la limite d'âge n'est pas d'application ;
- c) Être de langue maternelle allemande ou avoir une parfaite maîtrise de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance suffisante de l'italien ou du néerlandais ; la connaissance de la langue anglaise et la faculté de traduire à partir de cette langue seront prises en considération ;
- d) Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires, reprises sous la rubrique « Dispositions communes » (au point IV) dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES:

- a) *Épreuves écrites obligatoires* :
 1. Traduction en allemand d'un texte français de caractère général (environ 90 lignes — 3 heures).
 2. Traduction en allemand d'un texte français de caractère juridique ou économique, au choix du candidat (environ 45 lignes — 1 heure 30).
 3. Traduction en allemand d'un texte rédigé en italien ou en néerlandais au choix du candidat (environ 45 lignes — 1 heure 30).

b) *Épreuve écrite facultative* :

Traduction en allemand d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour l'épreuve n° 3 ci-dessus ou en anglais au choix du candidat (environ 30 lignes — 1 heure).

c) *Épreuve orale obligatoire* :

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat.

d) *Cotation des épreuves* :

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant :

- les points obtenus aux épreuves écrites obligatoires affectées du coefficient 5 ;
- les points obtenus à l'épreuve orale obligatoire affectée du coefficient 1 ;
- les points dépassant la note 10, obtenus éventuellement à l'épreuve facultative.

V. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE:

Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu au moins 13/20 à la première et 12/20 à la deuxième épreuve écrite obligatoire ; toute note inférieure à 8/20 dans une épreuve obligatoire sera éliminatoire. Dans l'établissement de la liste d'aptitude, le jury tiendra compte des titres présentés par les candidats.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 20 / CONSEILS

(65/174/CEE)

(65/12/Euratom)

Ce concours est organisé pour le recrutement de

DEUX TRADUCTEURS ADJOINTS

d'expression allemande et pour la constitution d'une réserve de recrutement jusqu'à huit emplois de la même carrière, valable jusqu'au 30 juin 1966.

I. CARRIÈRE:

La carrière porte sur les grades L/A 8 et L/A 7 du cadre linguistique.

II. NATURE DES FONCTIONS:

Traduction en langue allemande, à partir du français et éventuellement de l'italien ou du néerlandais,

ACTE DE CANDIDATURE

N° / CONSEILS

Il y a lieu de répondre à toutes les questions. Indiquez éventuellement la mention « néant ». Ne pas laisser de rubriques en blanc et ne pas mettre de *tiret*. A remplir à la machine à écrire ou à l'encre noire en lettres d'imprimerie. Ne pas oublier la photographie et la signature.

PHOTOGRAPHIE
RÉCENTE
5 cm × 5 cm

1.	Nom :	a)
2.	Prénoms :	b)
3.	Adresse :	N° de tél : c)
4.	Nationalité à la naissance :	d) actuelle :
5.	Pièce d'identité : Passeport – Carte d'identité	e) N° délivré(e)
	le	par
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :	
7.	Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé e)	
	f) Enfants	1 2 3 4 5
	Personnes à charge :	
8.	Adresse et profession des parents :	
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :	

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :			
A. Enseignement supérieur			
Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. **Emplois précédemment occupés :**

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations – Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

de textes notamment de caractère économique, juridique ou technique.

choix du candidat (environ 45 lignes — 1 heure 30).

III. CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION:

Le concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

- a) Avoir accompli des études de niveau universitaire sanctionnées par des diplômes ou des certificats attestant une formation complète, ou posséder une expérience professionnelle de niveau équivalent ;
- b) Âge maximum : 40 ans au 1^{er} avril 1965 (être né après le 31 mars 1925). Pour les candidats qui sont, depuis un an au moins, en fonction dans les institutions des Communautés, la limite d'âge n'est pas d'application ;
- c) Être de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et éventuellement une connaissance suffisante de l'italien ou du néerlandais ; la connaissance de la langue anglaise et la faculté de traduire à partir de cette langue seront prises en considération ;
- d) Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires reprises sous la rubrique « Dispositions communes » (au point IV) dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES:

a) Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction en allemand d'un texte français de caractère général (environ 90 lignes — 3 heures).
2. Traduction en allemand d'un texte français de caractère juridique ou économique, au

b) Épreuves écrites facultatives :

1. Traduction en allemand d'un texte rédigé en italien ou en néerlandais au choix du candidat (environ 45 lignes — 1 heure 30).
2. Traduction en allemand d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour l'épreuve n° 1 ou en anglais, au choix du candidat (environ 30 lignes — 1 heure).

c) Épreuve orale obligatoire :

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat.

d) Cotation des épreuves :

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant :

- les points obtenus à la première épreuve écrite obligatoire affectée du coefficient 4 ;
- les points obtenus à la seconde épreuve écrite obligatoire affectée du coefficient 2 ;
- les points obtenus à l'épreuve orale obligatoire affectée du coefficient 1 ;
- les points dépassant la note 10 obtenus éventuellement aux épreuves facultatives.

V. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE:

Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu au moins 12/20 à la première épreuve écrite ; toute note inférieure à 8/20 dans une épreuve obligatoire sera éliminatoire.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 21 / CONSEILS

(65/175/CEE)

(65/13/Euratom)

Ce concours est organisé pour le recrutement d'

UN TRADUCTEUR

d'expression italienne et pour la constitution d'une réserve de recrutement jusqu'à huit emplois de la même carrière, valable jusqu'au 30 juin 1966.

I. CARRIÈRE:

La carrière porte sur les grades L/A 6 et L/A 5 du cadre linguistique.

II. NATURE DES FONCTIONS:

Traduction en langue italienne à partir du français, ainsi que de l'allemand ou du néerlandais, de textes notamment de caractère économique, juridique ou technique.

III. CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION:

Le concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes, et dont la candidature sera retenue par le jury :

- a) Avoir accompli des études de niveau universitaire sanctionnées par des diplômes ou des certificats attestant une formation complète, ou posséder une expérience professionnelle de niveau équivalent ;
- b) Âge maximum : 45 ans au 1^{er} avril 1965 (être né après le 31 mars 1920). Pour les candidats qui sont, depuis un an au moins, en fonction dans les institutions des Communautés, la limite d'âge n'est pas d'application ;
- c) Être de langue maternelle italienne ou avoir une parfaite maîtrise de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance suffisante de l'allemand ou du néerlandais ; la connaissance de la langue anglaise et la faculté de traduire à partir de cette langue seront prises en considération ;
- d) justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires, reprises sous la rubrique « Dispositions communes » (au point IV) dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES:

a) Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction en italien d'un texte française de caractère général (environ 90 lignes — 3 heures).
2. Traduction en italien d'un texte français de caractère juridique ou économique, au choix du candidat (environ 45 lignes — 1 heure 30).
3. Traduction en italien d'un texte rédigé en allemand ou en néerlandais au choix du candidat (environ 45 lignes — 1 heure 30).

b) Épreuve écrite facultative :

Traduction en italien d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour l'épreuve n° 3 ci-dessus ou en anglais au choix du candidat (environ 30 lignes — 1 heure).

c) Épreuve orale obligatoire :

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat.

d) Cotation des épreuves :

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant :

- les points obtenus aux épreuves écrites obligatoires affectées du coefficient 5 ;
- les points obtenus à l'épreuve orale obligatoire affectée du coefficient 1 ;
- les points dépassant la note 10, obtenus éventuellement à l'épreuve facultative.

V. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE:

Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu au moins 13/20 à la première et 12/20 à la deuxième épreuve écrite obligatoire ; toute note inférieure à 8/20 dans une épreuve obligatoire sera éliminatoire. Dans l'établissement de la liste d'aptitude, le jury tiendra compte des titres présentés par les candidats.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 22 / CONSEILS

(65/176/CEE)

(65/14/Euratom)

Ce concours est organisé pour le recrutement de

DEUX TRADUCTEURS ADJOINTS

d'expression italienne et pour la constitution d'une réserve de recrutement jusqu'à huit emplois de la même carrière, valable jusqu'au 30 juin 1966.

I. CARRIÈRE:

La carrière porte sur les grades L/A 8 et L/A 7 du cadre linguistique.

II. NATURE DES FONCTIONS:

Traduction en langue italienne, à partir du français et éventuellement de l'allemand ou du néerlandais, de textes notamment de caractère économique, juridique ou technique.

III. CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION:

Le concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

- a) Avoir accompli des études de niveau universitaire sanctionnées par des diplômes ou des certificats attestant une formation complète, ou posséder une expérience professionnelle de niveau équivalent ;
- b) Âge maximum : 40 ans au 1^{er} avril 1965 (être né après le 31 mars 1925). Pour les candidats qui sont, depuis un an au moins, en fonction dans les institutions des Communautés, la limite d'âge n'est pas d'application ;
- c) Être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et éventuellement une connaissance suffisante de l'allemand ou du néerlandais ; la connaissance de la langue anglaise et la faculté de traduire à partir de cette langue seront prises en considération ;
- d) Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires reprises sous la rubrique « Dispositions communes » (au point IV) dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES:

a) Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction en italien d'un texte français de caractère général (environ 90 lignes — 3 heures).
2. Traduction en italien d'un texte français de caractère juridique ou économique, au choix du candidat (environ 45 lignes — 1 heure 30).

b) Épreuves écrites facultatives :

1. Traduction en italien d'un texte rédigé en allemand ou en néerlandais au choix du candidat (environ 45 lignes — 1 heure 30).
2. Traduction en italien d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour l'épreuve n° 1 ou en anglais au choix du candidat (environ 30 lignes — 1 heure).

c) Épreuve orale obligatoire :

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat.

d) Cotation des épreuves :

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant :

- les points obtenus à la première épreuve écrite obligatoire affectée du coefficient 4 ;
- les points obtenus à la seconde épreuve écrite obligatoire affectée du coefficient 2 ;
- les points obtenus à l'épreuve orale obligatoire affectée du coefficient 1 ;
- les points dépassant la note 10, obtenus éventuellement aux épreuves facultatives.

V. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE:

Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu au moins 12/20 à la première épreuve écrite ; toute note inférieure à 8/20 dans une épreuve obligatoire sera éliminatoire.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 23 / CONSEILS

(65/177/CEE)

(65/15/Euratom)

Ce concours est organisé pour le recrutement d'

UN TRADUCTEUR

d'expression néerlandaise et pour la constitution d'une réserve de recrutement jusqu'à huit emplois de la même carrière valable jusqu'au 30 juin 1966.

I. CARRIÈRE:

La carrière porte sur les grades L/A 6 et L/A 5 du cadre linguistique.

II. NATURE DES FONCTIONS:

Traduction en langue néerlandaise, à partir du français ainsi que de l'allemand ou de l'italien, de textes notamment de caractère économique, juridique ou technique.

III. CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION:

Le concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

- a) Avoir accompli des études de niveau universitaire sanctionnées par des diplômes ou des certificats attestant une formation complète, ou posséder une expérience professionnelle de niveau équivalent ;
- b) Âge maximum : 45 ans au 1^{er} avril 1965 (être né après le 31 mars 1920). Pour les candidats qui sont, depuis un an au moins, en fonction dans les institutions des Communautés, la limite d'âge n'est pas d'application ;
- c) Être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une parfaite maîtrise de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance suffisante de l'allemand ou de l'italien ; la connaissance de la langue anglaise et la faculté de traduire à partir de cette langue seront prises en considération ;
- d) Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires, reprises sous la rubrique « Dispositions communes » (au point IV) dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES:

a) Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction en néerlandais d'un texte français de caractère général (environ 90 lignes — 3 heures).
2. Traduction en néerlandais d'un texte français de caractère juridique ou économique, au choix du candidat (environ 45 lignes — 1 heure 30).
3. Traduction en néerlandais d'un texte rédigé en allemand ou en italien au choix du candidat (environ 45 lignes — 1 heure 30).

b) Épreuve écrite facultative :

Traduction en néerlandais d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour l'épreuve n° 3 ci-dessus ou en anglais au choix du candidat (environ 30 lignes — 1 heure).

c) Épreuve orale obligatoire :

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat.

d) Cotation des épreuves :

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant :

- les points obtenus aux épreuves écrites obligatoires affectées du coefficient 5 ;
- les points obtenus à l'épreuve orale obligatoire affectée du coefficient 1 ;
- les points dépassant la note 10, obtenus éventuellement à l'épreuve facultative.

V. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE:

Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu au moins 13/20 à la première et 12/20 à la deuxième épreuve écrite obligatoire ; toute note inférieure à 8/20 dans une épreuve obligatoire sera éliminatoire. Dans l'établissement de la liste d'aptitude, le jury tiendra compte des titres présentés par les candidats.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 24 / CONSEILS

(65/178/CEE)

(65/16/Euratom)

Ce concours est organisé pour le recrutement de

DEUX TRADUCTEURS ADJOINTS

d'expression néerlandaise et pour la constitution d'une réserve de recrutement jusqu'à huit emplois de la même carrière, valable jusqu'au 30 juin 1966.

I. CARRIÈRE:

La carrière porte sur les grades L/A 8 et L/A 7 du cadre linguistique.

II. NATURE DES FONCTIONS:

Traduction en langue néerlandaise, à partir du français et éventuellement de l'allemand ou de l'italien, de textes notamment de caractère économique, juridique ou technique.

III. CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION:

Le concours aura lieu sur titre et sur épreuves.

Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

- a) Avoir accompli des études de niveau universitaire sanctionnées par des diplômes ou des certificats attestant une formation complète, ou posséder une expérience professionnelle de niveau équivalent ;
- b) Âge maximum : 40 ans au 1^{er} avril 1965 (être né après le 31 mars 1925). Pour les candidats qui sont, depuis un an au moins, en fonction dans les institutions des Communautés, la limite d'âge n'est pas d'application ;
- c) Être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et éventuellement une connaissance suffisante de l'allemand ou de l'italien ; la connaissance de la langue anglaise et la faculté de traduire à partir de cette langue seront prises en considération ;
- d) Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires reprises sous la rubrique « Dispositions communes » (au point IV) dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES:

a) Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction en néerlandais d'un texte français de caractère général (environ 90 lignes — 3 heures).
2. Traduction en néerlandais d'un texte français de caractère juridique ou économique, au choix du candidat (environ 45 lignes — 1 heure 30).

b) Épreuves écrites facultatives :

1. Traduction en néerlandais d'un texte rédigé en allemand ou en italien au choix du candidat (environ 45 lignes — 1 heure 30).
2. Traduction en néerlandais d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour l'épreuve n° 1 ou en anglais au choix du candidat (environ 30 lignes — 1 heure).

c) Épreuve orale obligatoire :

Entretien de caractère général permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat.

d) Cotation des épreuves :

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant :

- les points obtenus à la première épreuve écrite obligatoire affectée du coefficient 4 ;
- les points obtenus à la seconde épreuve écrite obligatoire affectée du coefficient 2 ;
- les points obtenus à l'épreuve orale obligatoire affectée du coefficient 1 ;
- les points dépassant la note 10, obtenus éventuellement aux épreuves facultatives.

V. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE:

Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu au moins 12/20 à la première épreuve écrite ; toute note inférieure à 8/20 dans une épreuve obligatoire sera éliminatoire.

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75,— / FB 750,—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).

PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES - SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

Dans cette série ont paru jusqu'à présent:		FB	FF
N° 1 — La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.		140,—	14,—
N° 2 — La réglementation des congés payés dans les six pays de la Communauté		100,—	10,—
N° 3 — Étude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.		90,—	9,—
N° 4 — Étude comparée des prestations de sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.		140,—	14,—
N° 5 — Financement de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.		100,—	10,—
N° 6 — Le droit et la pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.		50,—	5,—
N° 7 — L'emploi agricole dans les pays de la C.E.E.: Tome I: Structure		70,—	7,—
N° 8 — L'emploi agricole dans les pays de la C.E.E.: Tome II: Évolution et perspectives		60,—	6,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.

